


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers  
 intéressant les transports**
**Groupe d'experts des aspects juridiques  
 de l'informatisation du régime TIR**
**Deuxième session**

Genève, 4 et 5 avril 2016

**Rapport du Groupe d'experts des aspects juridiques de  
 l'informatisation du régime TIR sur sa deuxième session**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	2	3
III. Déclaration liminaire .....	3	3
IV. Élection du bureau (point 2 de l'ordre du jour) .....	4	3
V. Le Modèle de référence eTIR (point 3 de l'ordre du jour) .....	5	3
VI. Compatibilité du cadre juridique du système eTIR avec les dispositions juridiques nationales (point 4 de l'ordre du jour) .....	6–7	4
VII. Administration et financement du système international eTIR (point 5 de l'ordre du jour) .....	8–10	4
VIII. Confidentialité des données (point 6 de l'ordre du jour) .....	11	5
IX. Identification du titulaire et vérification de l'intégrité des messages électroniques d'échange de données (point 7 de l'ordre du jour) .....	12–14	6
X. Statut juridique du Modèle de référence eTIR et procédure de modification (point 8 de l'ordre du jour) .....	15–19	6



XI.	Format et structure administrative du cadre juridique du système eTIR (point 9 de l'ordre du jour) .....	20-23	7
XII.	Dispositions de la Convention TIR sur lesquelles la mise en place du projet eTIR pourrait avoir une incidence (point 10 de l'ordre du jour) .....	24	8
XIII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour) .....	25	8
XIV.	Dates de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour) .....	26	8
Annexe			
	Tableau comparatif des avantages et des inconvénients d'un protocole additionnel et d'une annexe facultative à la Convention TIR .....		9

## **I. Participation**

1. Le Groupe d'experts (GE.2) a tenu sa deuxième session les 4 et 5 avril 2016 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants : Belgique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Pologne, ex-République yougoslave de Macédoine, Suisse et Turquie. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Document* : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/3.

2. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/3) ainsi que l'ajout par le secrétariat du document ECE/TRANS/WP.30/2016/10, dans lequel figurent des observations de diverses délégations sur le rapport de la première session du Groupe.

## **III. Déclaration liminaire**

3. Dans sa déclaration liminaire, M<sup>me</sup> Eva Molnar, Directrice de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a souhaité la bienvenue à toutes les délégations à la deuxième session du Groupe d'experts et a souligné l'importance pour l'avenir du système TIR des débats menés au sein du Groupe, auquel elle a souhaité une session fructueuse et réussie.

## **IV. Élection du bureau (point 2 de l'ordre du jour)**

4. Le Groupe d'experts a élu M. Marco Ciampi (Italie) président de ses sessions de 2016.

## **V. Le Modèle de référence eTIR (point 3 de l'ordre du jour)**

*Document* : ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1.

5. À sa session précédente, le Groupe d'experts avait souligné l'importance du Modèle de référence eTIR (ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1), qui constitue la base et le contexte principal de ses travaux, et avait demandé au secrétariat d'exposer en détail les caractéristiques du Modèle de référence eTIR à sa présente session. Le Groupe d'experts a salué l'exposé détaillé présenté par le secrétariat conformément à cette demande, dans lequel ont été soulevées plusieurs questions nécessitant un examen approfondi, notamment en ce qui concerne le financement et l'utilisation des mécanismes d'authentification ou des signatures électroniques. Le Groupe d'experts a décidé que les questions soulevées au titre de ce point de l'ordre du jour constitueraient la base de nouveaux débats au titre des points correspondants.

## VI. Compatibilité du cadre juridique du système eTIR avec les dispositions juridiques nationales (point 4 de l'ordre du jour)

*Document* : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/1.

6. À sa première session, le Groupe d'experts avait commencé à examiner la question de savoir si les dispositions juridiques nationales de certains pays étaient compatibles avec les dispositions juridiques régissant le système eTIR. Dans ce contexte, il a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/1, dans lequel figurent les résultats des enquêtes pertinentes déjà entreprises en 2005 et 2012 par le GE.1 dans le cadre du projet eTIR. Plusieurs délégations ont estimé qu'il serait utile d'examiner à nouveau la situation, en procédant à une nouvelle enquête qui ferait le point sur les faits nouveaux récents (notamment le Règlement (UE) n° 910/2014)<sup>1</sup>. À l'issue d'un débat de fond, le Groupe d'experts a décidé de mener une nouvelle enquête. Afin de permettre de procéder à des comparaisons, on y poserait les mêmes questions que dans l'enquête de 2012. Des renseignements y seraient en outre recueillis sur :

- a) Les méthodes d'authentification utilisées dans les bureaux de douane de départ ;
- b) Les particularités (mise en œuvre et traitement) de l'utilisation des signatures électroniques en particulier ; et
- c) Le statut et la validité juridiques des communications électroniques (y compris les signatures électroniques) dans les juridictions nationales, notamment leur recevabilité à titre de preuve dans les procédures judiciaires nationales.

7. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat d'établir un projet d'enquête et de le distribuer à tous les participants du Groupe par voie électronique pour observations et contributions. Le Groupe a décidé que la version définitive de l'enquête devait être arrêtée par courrier électronique et que l'enquête elle-même devait être lancée avant sa session suivante, prévue les 12 et 13 décembre 2016. Le Groupe d'experts a en outre demandé au secrétariat de faire tout son possible, en établissant un calendrier et en fixant des délais appropriés, pour que les résultats préliminaires de l'enquête soient compilés pour examen à sa session suivante.

## VII. Administration et financement du système international eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

*Document* : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/2.

8. Le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/2, établi par le secrétariat sur la base des débats de la session précédente sur l'administration et le financement du système international eTIR. La délégation de l'Union européenne a fourni des renseignements sur le mécanisme de financement et la structure du nouveau système de transit informatisé (NSTI), qui pourrait à l'avenir constituer une référence dans les débats. Le Groupe d'experts a convenu qu'il était possible d'établir certaines convergences entre les mécanismes de financement du NSTI et celui qui est envisagé pour le régime eTIR, mais qu'il existait entre les deux systèmes des différences importantes qui empêchaient d'aligner directement le mécanisme de financement du régime eTIR sur celui du NSTI.

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/EC (Journal officiel L 257 du 28 août 2014).

9. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que la détermination des choix en matière de financement pouvait être prématurée, étant donné le nombre d'éléments qui restaient à préciser. Toutefois, le Groupe d'experts a globalement été d'avis qu'il fallait en priorité déterminer la manière de financer le système international eTIR (coûts initiaux et de développement, ainsi que frais d'entretien), en tenant compte des renseignements fournis par l'analyse coûts-avantages du projet eTIR. À ce propos, la délégation de l'UE a rappelé au Groupe d'experts la Déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR, adoptée par le Comité de gestion TIR à sa soixante et unième session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 29 et annexe II), par laquelle toutes les Parties contractantes à la Convention TIR s'engagent à prendre des mesures pour rendre fonctionnel le régime eTIR. À la suite d'un débat approfondi, le Groupe d'experts a prié le secrétariat d'établir, pour examen à sa troisième session, un document décrivant les possibilités de financement, en tenant compte des observations et propositions formulées au cours de la deuxième session par diverses délégations ainsi que par l'IRU. Après quoi, sur proposition de l'UE, le Groupe a décidé que ce document, une fois qu'il y aurait mis la dernière main, serait transmis au WP.30 et à l'AC.2, ainsi, éventuellement, qu'aux organes budgétaires de la CEE, pour examen et évaluation approfondis. La délégation suisse a ajouté qu'il était important de parvenir à une décision définitive sur cette importante question le plus tôt possible et en tout cas avant l'expiration du mandat du Groupe d'experts.

10. S'agissant de l'administration du système international eTIR, la délégation polonaise a demandé des précisions sur l'archivage des données, à savoir, si elles seraient archivées exclusivement dans le système international eTIR, seulement dans les systèmes nationaux des Parties contractantes, ou dans les deux à la fois. Le secrétariat a précisé que les données seraient archivées à la fois dans les systèmes nationaux et dans le système international eTIR. En outre, le Groupe d'experts, prenant exemple sur la pratique de l'UE, a estimé qu'il serait raisonnable et utile que le secrétariat soit autorisé à utiliser les données du système international eTIR pour en extraire des statistiques. Cependant, le Groupe d'experts n'était pas prêt à débattre de projets de dispositions à ce sujet et il a décidé de revenir sur les questions en suspens relatives à l'administration du système international eTIR à sa prochaine session.

## **VIII. Confidentialité des données (point 6 de l'ordre du jour)**

11. Le Groupe d'experts a brièvement débattu de certains aspects de la confidentialité des données. Suite à ce qui avait déjà été mentionné dans le cadre du point précédent de l'ordre du jour, plusieurs délégations ont estimé que la confidentialité des données devrait, dans la mesure du possible, être régie par les dispositions des législations nationales (le cas échéant). En ce qui concerne les obligations de confidentialité de la CEE en tant qu'administrateur du système international eTIR, la délégation de l'IRU a proposé que soit élaborée une disposition similaire à celle figurant au paragraphe 4 de la partie III de l'annexe 9 à la Convention TIR. La délégation russe a fait part de préoccupations d'ordre plus général concernant la sécurité des informations et a été invitée à présenter à la session suivante un document décrivant les éléments qui devraient, à son avis, être examinés plus avant au titre du présent point de l'ordre du jour.

## **IX. Identification du titulaire et vérification de l'intégrité des messages électroniques d'échange de données (point 7 de l'ordre du jour)**

*Document* : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/3.

12. Le Groupe d'experts a salué l'exposé de la délégation russe, dans lequel sont décrits les plans actuels visant à la création d'un espace transfrontière sécurisé. Cela impliquerait l'élaboration d'une base législative appropriée pour des échanges transfrontières sécurisés de documents électroniques.

13. Le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/3, établi par le secrétariat sur la base des débats de la session précédente. Le Groupe d'experts a d'abord globalement estimé qu'étant donné que l'authentification de l'identité du titulaire ou de son représentant ne se déroule qu'au bureau de douane de départ, elle tomberait sous le coup du principe de la Convention TIR concernant la reconnaissance mutuelle, en vertu duquel les bureaux de douane des pays de transit et de destination doivent accepter les vérifications et contrôles effectués au bureau de douane de départ. Plusieurs délégations ont ainsi suggéré qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de préciser cet élément dans le cadre juridique. En outre, il a été souligné que, même si une telle disposition devait être incluse dans le cadre juridique du régime eTIR, elle devrait être reformulée de façon à être en conformité avec les différentes méthodes de soumission des renseignements anticipés sur la cargaison au bureau de douane de départ qui sont décrites dans le Modèle de référence eTIR.

14. En ce qui concerne les différents moyens de transmettre les renseignements anticipés sur la cargaison au bureau de douane de départ, ainsi que la possibilité de les inclure, comme l'avait proposé la délégation turque lors de la première session, dans le cadre juridique eTIR, plusieurs délégations ont estimé que ces mécanismes pourraient peut-être rester une simple partie du Modèle de référence eTIR. Le Groupe d'experts n'a toutefois pas été en mesure de prendre une décision sur cette question, notamment en raison des complications juridiques que pouvait entraîner l'un des mécanismes de soumission des renseignements anticipés sur la cargaison, c'est-à-dire la possibilité pour un opérateur de soumettre les informations anticipées sur sa cargaison au système douanier du pays d'origine pour un transport débutant dans un autre pays. Au vu de ces débats, le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/3 pour plus ample examen à sa session suivante.

## **X. Statut juridique du Modèle de référence eTIR et procédure de modification (point 8 de l'ordre du jour)**

*Document* : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/4.

15. Le Groupe d'experts a salué l'exposé présenté par la délégation de l'UE sur le cadre juridique de l'administration technique du NSTI, qui a fourni plusieurs exemples de bonnes pratiques susceptibles d'être prises en compte dans l'examen du statut juridique du Modèle de référence eTIR et sa procédure d'amendement. Le Groupe d'experts a noté, en particulier, que les organes techniques spécialisés disposent d'une autonomie fonctionnelle en dehors du cadre juridique pertinent, de manière à garantir que diverses questions techniques soient traitées de manière appropriée. Le Groupe a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/4, établi par le secrétariat, dans lequel sont exposées des options sur la façon de donner un statut juridiquement contraignant au Modèle de référence eTIR, ainsi que des procédures d'amendement possibles.

16. Le Groupe d'experts a réaffirmé que le Modèle de référence eTIR devait rester un document technique, doté d'une validité juridique au moyen d'une référence appropriée dans le cadre juridique eTIR. Le Groupe d'experts a également reconnu que la longueur et la complexité du Modèle de référence eTIR justifieraient la création d'un organe technique approprié et d'une procédure d'amendement simplifiée. La délégation iranienne a souligné qu'il était important d'établir un lien clair entre le cadre juridique et la base technique de sa mise en œuvre, étant donné qu'à son avis des problèmes techniques pourraient, dans certains cas, conduire à des complications d'ordre juridique.

17. Dans ce contexte, la délégation de l'IRU a rappelé ses observations figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/10 et consistant à proposer que soit élaboré un nouveau document technique simplifié et de portée plus vaste, qui serait utilisé comme base technique du régime eTIR dans le cadre juridique, en lieu et place du Modèle de référence eTIR (voir ECE/TRANS/WP.30/2016/10, par. 16).

18. En conclusion, et à la suite d'un débat de fond, le Groupe d'experts a prié le secrétariat d'établir un document décrivant précisément les modalités procédurales et juridiques à suivre en vue de :

- a) Conférer un statut juridique au Modèle de référence eTIR au moyen d'une référence ;
- b) Créer un organe technique et définir sa relation avec les divers organes intergouvernementaux créés en vertu de la Convention TIR ;
- c) Élaborer une procédure d'amendement simplifiée.

19. Le Groupe d'experts a convenu que le secrétariat pourrait décider de combiner ce document avec un document qui serait soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour.

## **XI. Format et structure administrative du cadre juridique du système eTIR (point 9 de l'ordre du jour)**

*Documents* : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/5,  
ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/6.

20. Le Groupe d'experts a rappelé qu'il était parvenu lors de sa précédente session à la conclusion préliminaire qu'un protocole risquait d'entraîner plus de complications que le WP.30 ne l'avait initialement prévu. Le Groupe d'experts a estimé qu'il était encore trop tôt pour écarter d'autres solutions possibles (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2, par. 8 f)). Par conséquent, le Groupe a accueilli favorablement la proposition de la délégation suisse présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/5, dans lequel sont exposées diverses considérations concernant le bien-fondé d'une annexe facultative à la Convention TIR. Le Groupe a noté que cette proposition, parmi d'autres avantages, ne nécessiterait pas de créer une nouvelle structure administrative et permettrait de simplifier le mécanisme de financement.

21. Le Groupe d'experts a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/6, établi par le secrétariat et fournissant des informations sur i) la nature exacte et le statut juridique d'un protocole vis-à-vis de la Convention à laquelle il se rattacherait, et ii) des processus d'informatisation similaires, tels que le projet eATA et la lettre de voiture électronique (eCMR) et la façon dont les éléments juridiques et techniques avaient été traités dans ces processus.

22. Plusieurs délégations sont restées en faveur d'un protocole additionnel à la Convention TIR, invoquant avant tout les avantages suivants : i) il serait relativement plus rapide à établir ; et ii) il permettrait la participation progressive des Parties contractantes

intéressées. Cependant, toutes les délégations avaient conscience qu'un protocole additionnel nécessiterait un long processus national de ratification, ce qui pourrait l'emporter sur ses avantages. La délégation iranienne a déclaré qu'elle serait en faveur d'une annexe facultative plutôt que d'un protocole facultatif. Plusieurs délégations ont exprimé leur intérêt pour la proposition présentée par la délégation suisse et ont jugé qu'il valait la peine d'examiner plus en détail la possibilité d'une annexe facultative à la Convention TIR. Le principal inconvénient possible d'une annexe facultative qui ait été signalé était que cela nécessiterait une modification du texte principal de la Convention ; par conséquent, l'entrée en vigueur d'une telle nouvelle annexe pourrait être bloquée par une seule objection au stade de la notification dépositaire. Le secrétariat a insisté à cet égard sur l'importance de l'informatisation de la procédure TIR et souligné que des mesures coordonnées seraient nécessaires pour garantir que toutes les Parties contractantes aient pleinement conscience que l'annexe serait facultative et ne saurait contraindre aucune Partie contractante à mettre en œuvre le régime eTIR.

23. À l'issue d'un débat constructif sur les avantages et les inconvénients de chacune des solutions juridiques proposées, et sur proposition de la délégation de l'UE, le Groupe d'experts a récapitulé ses conclusions dans un tableau préliminaire annexé au présent rapport. Le Groupe d'experts a invité toutes les délégations à donner leur avis sur d'autres avantages et inconvénients susceptibles d'être ajoutés à ce tableau. Enfin, le Groupe est parvenu à la conclusion que les débats avaient permis d'éclairer les différents éléments à prendre en compte dans la formulation des dispositions juridiques de fond et qu'il devrait donc commencer à examiner le projet de texte juridique dès sa session suivante. À cette fin, le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de rédiger un texte juridique définissant le cadre eTIR selon chacune des deux options (protocole et annexe) pour examen à sa session suivante.

## **XII. Dispositions de la Convention TIR sur lesquelles la mise en place du projet eTIR pourrait avoir une incidence (point 10 de l'ordre du jour)**

24. Le Groupe d'experts a reconnu que la question des dispositions de la Convention TIR de 1975 sur lesquelles la mise en place du cadre juridique du régime eTIR pourrait avoir une incidence devait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation poussés à mesure de l'avancement des travaux.

## **XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)**

25. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **XIV. Dates de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour)**

26. Le Groupe d'experts a décidé de tenir sa troisième session les 12 et 13 décembre 2016.



## Annexe

**Tableau comparatif des avantages et des inconvénients  
d'un protocole additionnel et d'une annexe facultative  
à la Convention TIR**

	<i>Annexe facultative</i>	<i>Protocole additionnel</i>
<b>Avantages</b>		
Tire parti du régime TIR existant	X	X
Le carnet TIR peut être utilisé comme solution de rechange	X	X
Les pays intéressés peuvent adhérer à tout moment	X	X
La même structure administrative (AC.2/TIRExB) reste en place	X	
<b>Inconvénients/Risques</b>		
Un seul pays peut bloquer le processus	X <sup>1</sup>	
Nécessite une ratification		X
Un mécanisme de financement distinct, doté de ses propres procédures, doit être déterminé et mis en place		X
Nécessite la renégociation ou la modification des accords de garantie	X	X

<sup>1</sup> Quoique cela ne semblerait pas devoir être de l'intérêt d'aucune Partie contractante, étant donné que l'annexe serait facultative.